

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

N° TE55-2019-001 du 26 juillet 2019

Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Meuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- **Vu le** décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;
- **Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. ROCHATTE en qualité de préfet de la Meuse :
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- **Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le 22 novembre 2016;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 21 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la société autoroutière Sanef en date du 08 mars 2017 ;
- Vu la note des prescriptions générales émise par SNCF réseau en date 11 septembre 2017 ;
- Vu l'accord émis par la Commune de Ligny-en-Barrois en date du 20 juin 2017;

Considérant les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, concernant l'utilisation de la voirie non concédée et des ouvrages d'art ;

Considérant les avis techniques émis par la SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par le Conseil départemental de Meuse concernant l'utilisation de la voirie départementale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Meuse est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2: Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Meuse est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Meuse est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes», « 94 tonnes» ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5, pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6: Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7: Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs compétents sur le département par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 9:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur de la DREAL, Service Transports, Pôle Régulation du Transport Routier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 JUIL 2019

Alexandre ROCHATTE